



## Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

### Procès-verbal de la réunion du 06 décembre 2017

#### Ordre du jour :

1. 7181 Projet de loi portant création de Centres de Compétences en psychopédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire  
- Rapporteur : Monsieur Lex Delles  
  
- Continuation des travaux
2. Divers

\*

Présents : M. Claude Adam, Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Frank Arndt remplaçant M. Claude Haagen, M. Gilles Baum, Mme Taina Bofferding remplaçant M. Georges Engel, Mme Tess Burton, M. Lex Delles, M. Jean-Marie Halsdorf remplaçant Mme Martine Mergen, Mme Martine Hansen, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Fernand Kartheiser, M. Claude Lamberty

M. Pierre Reding, du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

M. Laurent Dura, Directeur adjoint du Service de l'éducation différenciée

Mme Joëlle Merges, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Georges Engel, M. Claude Haagen, Mme Martine Mergen, M. Laurent Zeimet

\*

Présidence : M. Lex Delles, Président de la Commission

\*

1. 7181 **Projet de loi portant création de Centres de Compétences en psychopédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire**

La Commission poursuit ses travaux avec l'examen de l'article 39.

#### Article 39

Cet article dispose de la création du comité des parents des élèves à besoins éducatifs spécifiques.

#### Article 40

L'article sous rubrique a trait à la création d'un comité des enfants ou jeunes à besoins éducatifs spécifiques.

#### Article 41

Cet article vise la création du collège des directeurs des Centres de compétences.

#### Article 42

Cet article décrit les liens que le collège des directeurs des Centres établit avec les collèges des directeurs de l'enseignement secondaire, ainsi qu'avec le collège des directeurs de l'enseignement fondamental.

#### Article 43

Cet article définit les missions du collège des directeurs des Centres.

#### Article 44

Cet article évoque le personnel auquel le collège des directeurs des Centres peut faire appel.

#### Article 45

Cet article a trait aux moyens budgétaires dont dispose le collège des directeurs des Centres.

#### Article 46

Cet article porte introduction de la Commission nationale d'inclusion (ci-après « CNI »). Afin d'éviter un autorecrutement d'élèves de la part des Centres, il est nécessaire qu'une commission d'experts externe, telle que la CNI, assure les regards croisés. Afin d'augmenter la réactivité et la disponibilité, la CNI se voit attribuer un bureau, composé de membres se prévalant d'expertise en matière de psycho-pédagogie spécialisée.

#### Article 47

Cet article définit les missions à remplir par la CNI, en complément de celles qui lui sont accordées au chapitre 3 du présent projet de loi.

#### Article 48

Cet article a trait aux moyens budgétaires mis à disposition de la CNI.

#### Echange de vues

- Le représentant du groupe politique « déi gréng » demande des informations au sujet de la coordination entre la CNI et l'Office national de l'enfance (ci-après « ONE »). Il est expliqué que la CNI compte parmi ses membres un représentant de l'ONE, de sorte que l'Office peut porter à l'attention de la CNI les mesures d'aide et d'assistance qu'il a fait attribuer, dans le cadre de ses missions, à un enfant ou jeune en difficulté. La concertation entre la CNI et l'ONE permet ainsi d'éviter des situations où un enfant ou jeune se verrait attribuer une accumulation éventuellement nuisante de mesures de prise en charge.

- Une représentante du groupe politique CSV demande des renseignements au sujet de l'intervention des commissions d'inclusion scolaires dans les lycées. Le représentant ministériel explique que le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a élaboré un guide pratique sur le fonctionnement des commissions d'inclusion au niveau de l'enseignement fondamental. Ledit guide sera mis à disposition des commissions des lycées également.

- Une représentante du groupe politique CSV demande des détails au sujet de la mission de la CNI pour ce qui est du contrôle de fonctionnement des commissions d'inclusion. Il est expliqué que ce contrôle consiste, en première ligne, dans la vérification des pièces comprises dans le dossier que lesdites commissions remettent à la CNI. Par ailleurs, les commissions d'inclusion sont invitées à demander, en cas de besoin, conseil auprès de la CNI.

#### Article 49

Cet article détermine les conditions et les modalités permettant de définir le contingent des besoins en personnels de chaque Centre et de l'agence pour garantir qu'ils disposent d'un personnel qualifié et en nombre suffisant pour pouvoir remplir leurs missions de manière équitable, tenant compte des normes d'encadrement prévues dans les différents ordres d'enseignements, ainsi que des standards internationaux applicables en la matière.

Jusqu'à présent les centres d'éducation différenciée, les instituts spécialisés, les équipes multiprofessionnelles de l'Education différenciée et le Centre de logopédie n'ont pas été régis par les mécanismes de renforcement en personnel valant pour les écoles et les lycées. Il impératif d'intégrer un tel mécanisme permettant de définir et d'adapter la dotation en personnel en fonction des besoins des élèves des Centres et de l'agence de transition à la vie active.

#### Echange de vues

- M. le Président de la Commission se renseigne sur les critères sur la base desquels le contingent des besoins en personnel sera établi. Il est expliqué que, pour l'élaboration du projet de règlement grand-ducal afférent, plusieurs modèles de calcul, qui ont fait leurs preuves à l'étranger, sont examinés. Certains de ces modèles sont basés sur le nombre d'élèves à encadrer, d'autres reposent sur des catégories d'élèves, regroupés par tranche d'âge ou types de déficience, d'autres encore reposent sur le nombre d'heures de cours annuelles.

Suite à une observation afférente du représentant du groupe politique « déi gréng », il est expliqué que le contingent des besoins en personnel des Centres de compétences et de l'agence de transition à la vie active disposera de la flexibilité et de la souplesse nécessaires afin d'assurer une prise en charge adaptée de chaque élève concerné, selon ses besoins spécifiques.

Il est convenu que le règlement grand-ducal finalisé sera transmis à la Commission.

- Suite à un questionnement afférent de M. le Président de la Commission, il est expliqué qu'il n'est pas prévu de créer une réserve de suppléants pour assurer le remplacement du personnel enseignant et éducatif des Centres de compétences, à l'instar de la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental. Au lieu de cela, les Centres sont invités à mettre en place un système de remplacement en interne, en impliquant tout leur personnel, y compris les salariés des unités administratives et techniques. En effet, il est jugé préférable de faire bénéficier une population vulnérable telle que les élèves à besoins éducatifs spécifiques d'un encadrement assuré par des personnes que ces élèves fréquentent au quotidien, au lieu de faire appel à des remplaçants externes.

#### Article 50

Cet article fournit des précisions sur différents points relatifs au cadre du personnel.

#### Echange de vues

Une représentante du groupe politique CSV estime que la disposition prévue au paragraphe 4, selon laquelle le personnel de l'unité administrative et technique du Centre « peut être chargé d'assurer la surveillance des élèves » prête à confusion. En effet, ce bout de phrase laisse entendre qu'un agent administratif ou technique peut assurer seul la surveillance des élèves, sans présence d'un agent éducatif. L'oratrice donne à considérer qu'une telle disposition peut comprendre des risques, étant donné que le personnel de l'unité administrative et technique du Centre ne dispose pas de formation en matière d'encadrement d'élèves à besoins éducatifs spécifiques.

Après concertation, la Commission propose, à la dernière phrase du paragraphe 4, d'écrire « il peut être chargé de contribuer à la surveillance des élèves ».

#### Article 51

Cet article, qui s'inspire de l'article 6, paragraphe 3 de la loi modifiée du 26 février 2016 portant création d'une école internationale publique à Differdange, permet de compléter le cadre du personnel de l'article 49.

#### Echange de vues

Les représentants ministériels expliquent que la disposition sous rubrique permet aux Centres de recruter du personnel qui ne maîtrise pas les trois langues administratives du pays. Il s'agit d'une option qui peut être intéressante en vue de recruter des salariés hautement qualifiés en provenance de pays tiers, pour le cas où il s'avère impossible de trouver du personnel disposant de qualifications comparables et remplissant les conditions en matière de connaissances de langues prévues par la loi. Les orateurs citent l'exemple de l'Institut pour déficients visuels qui, après une recherche infructueuse sur le marché du travail national, a recruté à l'étranger une personne disposant à la fois d'un master en impression 3D et en pédagogie spécialisée. Ledit Institut cherche également à recruter un orthoptiste disposant d'une qualification supplémentaire en éducation pour élèves à besoins éducatifs spécifiques, recherche qui reste pour l'instant sans résultat. La disposition sous rubrique permettrait une simplification des procédures, alors qu'actuellement, pour tout recrutement de personnel ne disposant pas des qualifications en matière de connaissances de langues requises, une dérogation doit être accordée par le Gouvernement en conseil.

Plusieurs intervenants soulignent la nécessité que le personnel des Centres dispose des connaissances de langues requises pour pouvoir communiquer avec les élèves des Centres. Les représentants ministériels soulignent que les agents qui dérogent aux exigences en matière de connaissances des langues remplissent des tâches administratives ou

techniques et n'interviennent pas dans l'enseignement direct. Une représentante du groupe politique CSV signale que le libellé de l'article sous rubrique ne contient pas de disposition qui permettrait d'exclure les agents susmentionnés de l'enseignement direct.

Le représentant de la sensibilité politique ADR estime que la disposition sous rubrique a comme conséquence que sa sensibilité politique ne pourra pas approuver le projet de loi sous rubrique, alors que le texte est certes important en vue de l'amélioration de la prise en charge des élèves à besoins éducatifs spécifiques.

#### Article 52

Cet article livre des précisions sur différents points relatifs au cadre du personnel des Centres et de l'agence.

#### Article 53

Cet article renvoie aux conditions d'admission et aux modalités de déroulement du stage d'instituteur, telles que définies par la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental.

#### Echange de vues

- Une représentante du groupe politique donne à considérer que l'affectation d'un instituteur à un Centre ou à l'agence de transition à la vie active, au lieu d'une région, pourrait mener à une certaine rigidité du système d'affectation. Les représentants ministériels estiment que la disposition sous rubrique vise à empêcher une trop forte rotation du personnel, alors qu'il est important pour les élèves pris en charge d'avoir des personnes de référence fixes. Par ailleurs, il est libre aux instituteurs affectés à un Centre de demander une mutation par voie de changement d'administration.

- Suite à un questionnaire afférent d'une représentante du groupe politique CSV, il est précisé que des mesures transitoires pour les membres en place du personnel de l'Education différenciée et du Centre de logopédie sont prévues au chapitre 11 du présent projet de loi.

#### Article 54

L'article sous rubrique renvoie aux modalités de recrutement du personnel éducatif et psycho-social, telles que définies par la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale.

#### Article 55

L'article sous rubrique renvoie aux conditions et aux modalités de l'examen d'admission au stage, à l'examen de fin de stage du professeur, telles que définies par la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant le cadre du personnel des établissements d'enseignement secondaire et par la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale.

#### Echange de vues

Suite à un questionnaire afférent d'une représentante du groupe politique CSV, il est précisé que l'organisation du stage des enseignants affectés à l'Education différenciée ou au Centre de logopédie est réglée par des dispositions spécifiques prévues dans la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale.

#### Article 56

Cet article règle l'application, par le Centre, des dispositions de l'article 4 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

#### Article 57

L'article sous rubrique dispose de l'évaluation des besoins en personnel des Centres et de l'agence.

L'institution d'une commission d'experts permet d'introduire un regard externe sur l'évaluation des besoins en personnel des Centres.

#### Article 58

Cet article détermine le contenu du rapport général annuel que la commission visée à l'article 57 ci-dessus remet au ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions.

#### Article 59

Cet article a trait au programme quinquennal de recrutement du personnel des Centres et de l'agence.

#### Article 60

L'article sous rubrique vise à modifier l'article 29 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental.

#### Article 61

Cet article vise à modifier l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi modifiée du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers.

#### Article 62

L'article sous rubrique porte abrogation de la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée, de la loi modifiée du 16 août 1968 portant création d'un centre de logopédie et de services audiométrique et orthophonique, ainsi que de la loi modifiée du 10 janvier 1989 portant 1. la reprise des Centres et services d'éducation différenciée de certaines communes ; 2. modification de la loi du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée ; 3. modification de la loi du 16 août 1968 portant création d'un centre de logopédie et de services audiométriques et orthophonique ; 4. modification de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

Les représentants ministériels expliquent que les règlements grand-ducaux portant instauration du Service de guidance de l'enfance et du Service ré-éducatif ambulatoire seront également abrogés. Les membres du personnel desdits services, ainsi que le personnel de l'Education différenciée et du Centre de logopédie se voient envoyer un formulaire dans lequel ils sont invités à exprimer leur préférence quant à leur réaffectation. A la suite, des entretiens individuels auront lieu au Ministère en vue de décider de la nouvelle affectation des agents concernés.

A noter que les agents concernés font d'office partie du cadre du personnel du service ou de l'administration auquel ils sont réaffectés.

#### Article 63

Cet article assure le maintien des droits acquis des membres du personnel de l'Education différenciée et du Centre de logopédie avant l'entrée en vigueur de la loi. Il dispose que tous les agents préalablement nommés dans ou engagés par les institutions précitées sont repris soit par le réseau des Centres de compétences, ou par l'agence de transition à la vie active, une équipe de soutien aux élèves à besoins particuliers ou spécifiques auprès d'une direction de l'enseignement fondamental ou un service psycho-social et d'accompagnement scolaires auprès d'un lycée.

Les membres du personnel conservent leurs acquis au niveau de leur traitement et de l'expectative de leur carrière dont ils bénéficiaient au moment de l'entrée en vigueur de la loi.

#### Article 64

Cet article introduit l'éligibilité des directeurs, du directeur-adjoint et des fonctionnaires nommés à la fonction d'inspecteur de l'enseignement fondamental avant l'entrée en vigueur de la loi du 29 juin 2017 portant sur l'enseignement fondamental, ainsi que des chargés de direction actuels se prévalant de connaissances approfondies dans le domaine de la pédagogie spécialisée aux postes de directeur, ou de directeur adjoint.

Il prévoit également que les agents n'étant pas nommés à une fonction dirigeante peuvent se voir charger d'une mission spécifique par le Ministre.

Ces agents conservent leurs acquis au niveau de leur traitement et de l'expectative de leur carrière dont ils bénéficiaient au moment de l'entrée en vigueur de la loi.

#### Article 65

Cet article fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.

## **2. Divers**

Aucun point divers n'est abordé. La prochaine réunion de la Commission est prévue pour le 10 janvier 2018.

Luxembourg, le 14 décembre 2017

Le Secrétaire-Administrateur,  
Joëlle Merges

Le Président de la Commission de l'Education nationale,  
de l'Enfance et de la Jeunesse,  
Lex Delles